

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique

tenue le samedi 15 septembre 2018, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(Panama c. Italie)

Compte rendu

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
MME Elsa Kelly
MM. Markiyán Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Tomas Heidar
Óscar Cabello Sarubbi
MME Neeru Chadha
MM. Kriangsak Kittichaisaree
Roman Kolodkin
MME Liesbeth Lijnzaad juges
MM. Tullio Treves
Gudmundur Eiriksson juges *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, membre du barreau de Québec, Montréal (Canada),

comme avocates ;

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

comme co-agent ;

et

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseil principal et avocat ;

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme conseils ;

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

comme assistants juridiques.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Nous allons aujourd'hui
2 entendre le deuxième tour des plaidoiries de l'Italie concernant le fond de l'*Affaire du*
3 *navire « Norstar »*. Je commencerai par donner la parole au co-agent de l'Italie,
4 Monsieur Aiello.

5
6 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Bonjour, Monsieur le Président,
7 Mesdames et Messieurs les juges. C'est, une fois de plus, un honneur pour moi que
8 de m'adresser à ce Tribunal et un plaisir que de représenter mon pays, l'Italie, pour
9 ses conclusions finales.

10
11 Je tiens à saisir cette occasion pour féliciter le Président, Monsieur Paik, qui a géré
12 de main de maître ces audiences et a fait preuve d'une grande patience.

13
14 Mercredi, j'ai reconnu, au nom du gouvernement italien, l'autorité de cet honorable
15 Tribunal et j'ai confirmé le soutien que l'Italie continue à apporter au rôle du Tribunal
16 comme juridiction de premier plan, responsable du règlement de différends entre
17 Etats, comme en témoigne la déclaration italienne acceptant la compétence du
18 Tribunal au titre de l'article 287, paragraphe 1, de la Convention. La reconnaissance
19 que voue l'Italie à ce Tribunal n'a fait que croître au cours de cette instance.

20
21 Toutefois, en tant que co-agent du gouvernement italien et en tant que Procureur
22 général, force m'est de dire que je déplore certains comportements et certains
23 propos du conseil de la partie adverse, qui n'étaient ni pertinents ni appropriés dans
24 cette affaire, laquelle présente au contraire des aspects extrêmement délicats et
25 importants sur le plan judiciaire.

26
27 Mes confrères démontreront bientôt que les conclusions du demandeur manifestent
28 une absolue incohérence, que le demandeur ne s'est pas acquitté de la charge de la
29 preuve et que la requête ne reposait pas sur des bases solides.

30
31 Hier, l'agent du Panama a déclaré :

32
33 En l'instance, le Tribunal de céans n'est pas appelé à réinterpréter le droit
34 italien, mais plutôt à juger si, oui ou non, dans l'application de ses lois
35 nationales, l'Italie a agi en ce qui concerne le « Norstar » en conformité
36 avec les obligations qu'elle a assumées au titre de la Convention sur le droit
37 de la mer.

38
39 Or, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, tous les arguments du
40 demandeur ont au contraire consisté en une analyse critique des procédures
41 judiciaires et administratives adoptées par différentes autorités italiennes.

42
43 Même la correspondance entre le Ministère italien des affaires étrangères et le
44 procureur de Savone, concernant un événement n'ayant absolument rien à voir avec
45 celui dont ce Tribunal a à connaître, a été analysée en profondeur par la partie
46 adverse.

47
48 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je me demande et je vous
49 demande à vous : sont-ce là des questions qui méritent d'être examinées par votre
50 prestigieux Tribunal ?

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci conclut mon exposé
2 et je vous demande respectueusement d'appeler à la barre le professeur Tanzi. Je
3 vous remercie pour votre attention.

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Aiello.

6
7 Je donne à présent la parole à Monsieur Tanzi qui présentera son exposé.

8
9 **M. TANZI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
10 Messieurs les juges, bonjour. C'est un privilège pour moi que de pouvoir à nouveau
11 m'adresser à vous en représentant l'Italie, mon pays, dans la dernière phase de la
12 présente instance.

13
14 La partie adverse, hier, a affirmé que cette affaire était claire. S'il y a quelque chose
15 sur quoi les Parties sont d'accord, c'est bien cela. Il est clair, Monsieur le Président,
16 que cette affaire porte sur une ordonnance probatoire provisoire ; que cette
17 ordonnance a été adoptée aux fins d'enquêter sur d'éventuels délits ; que les délits
18 pouvaient avoir été commis sur le territoire italien ; que l'ordonnance a été adoptée
19 en août 1998, date à laquelle le « Norstar » se trouvait dans les eaux intérieures
20 espagnoles ; que le « Norstar » n'a pas quitté ces eaux intérieures espagnoles
21 jusqu'à l'exécution de l'ordonnance, en septembre 1998 ; que l'ordonnance a été
22 levée, d'abord à titre conditionnel en février 1999, puis définitivement en mars 2003 ;
23 que les accusés n'ont jamais été écroués et que tous ont été relaxés.

24
25 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la cause que vous a
26 présentée le Panama cette semaine reste aussi bancal qu'elle l'était dans ses
27 écritures. L'Italie a déjà fourni des réponses détaillées à ce qu'affirme le Panama,
28 qui fait fausse route tant dans ses écritures que cette semaine dans ses plaidoiries.
29 Je me contenterai donc de relever les déficiences les plus flagrantes de la thèse du
30 Panama.

31
32 Monsieur le Président, mon exposé s'articule en quatre parties principales.

33
34 Dans la première, j'aborderai cinq défauts considérables qui entachent la cause du
35 Panama et qui sont les suivants : a) le Panama continue à élargir le champ du
36 différend, que le Tribunal a défini dans son arrêt du 4 novembre 2016 ; b) le Panama
37 considère l'article 87 comme une disposition sans limites géographiques ; c) le
38 Panama cherche à faire valoir une violation de l'article 87, sans prouver aucune
39 interférence susceptible d'entraver la liberté de navigation ; d) le Panama ne saisit
40 pas toute l'importance du fait que les personnes accusées ont été relaxées ;
41 e) le Panama accuse sans fondement le procureur italien d'avoir agi de manière
42 arbitraire.

43
44 La deuxième partie porte sur la manière déplacée dont le Panama envisage la
45 présente procédure. A cet effet, j'aborderai : a) les accusations mensongères
46 d'emprisonnement portées par le Panama ; b) l'impertinence de la demande du
47 Panama ; c) le fait que le Panama a tardé à introduire cette instance ;
48 d) l'exagération grossière et répétée du montant de l'indemnisation demandée.

1 Dans la troisième partie de mon exposé, je réfuterai les affirmations du Panama
2 concernant le comportement du procureur, en arguant notamment : a) du caractère
3 raisonnable des actes du procureur ; b) des limites de la responsabilité du procureur
4 pour l'exécution de l'ordonnance de saisie.

5
6 Dans la quatrième partie, Monsieur le Président, j'examinerai brièvement l'estimation
7 de la valeur du « Norstar » et je terminerai sur les conclusions que l'Italie tire du
8 raisonnement suivi par le Panama dans cette affaire et de son comportement
9 comme demandeur tout au long de l'instance.

10
11 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, à plusieurs reprises cette
12 semaine, vous avez entendu les conseils de l'Italie, moi-même compris, reprocher
13 au Panama de chercher à élargir indûment le périmètre de ce différend. Je serai
14 donc bref, mais je suis obligé de souligner ce point ici une fois de plus, parce qu'il
15 est fondamental pour la délimitation de l'arrêt que vous rendrez sur le fond, et que le
16 Panama continue à faire fi de ces limites.

17
18 Le Panama avait introduit cette instance en précisant dans sa requête l'objet du
19 différend : « Par la présente requête, réparation est demandée à la République
20 italienne pour le préjudice causé en 1998 par la saisie illégale du "Norstar" »¹.
21 Le Tribunal n'est plus saisi de cette revendication. Comme vous l'avez indiqué
22 clairement aux paragraphes 122 et 132 de votre arrêt de novembre 2016, ainsi que
23 je l'ai déjà rappelé cette semaine, la compétence du Tribunal se limite à établir la
24 légalité de l'ordonnance de saisie de l'Italie et de la demande d'exécution sous
25 l'angle des articles 87 et 300 de la Convention par rapport à l'article 87. Ce que cela
26 signifie en bref, Monsieur le Président, et je rappelle ce que j'ai exposé en détail
27 mercredi, c'est ceci :

28
29 a) Il faut que les tentatives que continue de faire le Panama pour que l'affaire porte
30 sur la saisie du « Norstar » échouent ; c'est l'ordonnance de saisie et la demande
31 d'exécution qui sont les mesures pertinentes en l'espèce. La mise à exécution, elle,
32 a eu lieu loin de la haute mer, dans les eaux intérieures espagnoles, et cet acte ne
33 saurait être attribué à l'Italie. En d'autres termes, Monsieur le Président, l'événement
34 clé sur lequel s'est fondé le Panama pour introduire sa revendication n'est plus
35 pertinent dans ce différend.

36
37 b) Deuxièmement, le Panama continue à invoquer des violations des articles 92
38 et 97, Monsieur le Président, et ces arguments doivent être rejetés, car ces articles
39 n'entrent pas dans la compétence du Tribunal de céans, telle qu'il l'a définie dans
40 l'arrêt de novembre. Le Panama n'a pas réussi à prouver le contraire.

41
42 c) Le Panama a cherché dans ses écritures et parfois dans ses plaidoiries à
43 prétendre qu'il y avait eu plusieurs violations des obligations visant les droits de
44 l'homme. Ces prétentions sont elles aussi à rejeter, car le Tribunal n'a pas
45 compétence pour en connaître, les violations à ces obligations relevant d'un régime
46 distinct. Toutefois, l'Italie est heureuse d'avoir eu la possibilité d'illustrer, devant ce
47 Tribunal, la pleine conformité aux principes fondamentaux de procès équitable et de
48 procédure régulière respectée par ses autorités judiciaires.

¹ *Requête de la République du Panama*, 16 novembre 2015, par. 3.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je passe maintenant à
2 l'idée du Panama selon laquelle l'article 87 énoncerait une obligation sans limites
3 géographiques. Le Panama cherche ainsi à élargir l'obligation prévue en lui donnant
4 une ampleur inacceptable. Lundi, Monsieur Morch a vaguement dit, sans citer
5 aucune preuve, que le « Norstar » s'était rendu en Algérie en juillet 1998. Mais ni
6 Monsieur Morch ni qui que ce soit d'autre pour le Panama n'a rapporté la moindre
7 preuve que le « Norstar » se soit trouvé ailleurs qu'à Palma de Majorque entre la
8 date de l'ordonnance de saisie, le 11 août 1998, et celle de la saisie du navire, le
9 25 septembre 1998. Il s'agit de la seule période qui peut être pertinente compte tenu
10 de la délimitation de compétence fixée par le Tribunal.

11
12 Et pourtant, le Panama basée son raisonnement sur l'allégation selon laquelle, par
13 son ordonnance de saisie et sa demande d'exequatur, l'Italie aurait prétendument
14 entravé on ne sait trop comment le droit du Panama à la liberté de navigation en
15 haute mer. Ma consœur, Madame Caracciolo, a démontré avec force arguments
16 mercredi pourquoi le Panama n'a pas réussi à prouver une violation de l'article 87. Il
17 suffira de rappeler plus généralement que le Panama fait complètement fausse route
18 quand il tente de ne pas tenir compte du lieu où le « Norstar » se trouvait réellement
19 au moment des actes qu'il conteste.

20
21 Monsieur le Président, ce qu'on a là, c'est une tentative flagrante de récrire
22 l'article 87 de la Convention, comme s'il était applicable n'importe où et partout où un
23 navire peut se trouver – même dans les eaux intérieures – à la seule condition que
24 le navire traverse parfois la haute mer. L'idée est manifestement fausse, et le
25 Panama n'a pas réussi à préciser de quelque manière comment cet élargissement
26 extraordinaire de l'article 87 pourrait être raisonnablement limité. Il n'a pas non plus
27 prêté attention aux conséquences dramatiques que sa nouvelle interprétation de la
28 loi aurait pour la souveraineté d'un Etat, y compris ses pouvoirs de police pour
29 enquêter sur des délits dans ses eaux intérieures ou territoriales et les faire juger. En
30 n'admettant pas les limites géographiques de l'article 87, le Panama a porté un coup
31 fatal à sa revendication.

32
33 Comme il est bien connu, le droit de la mer se caractérise par un équilibre fragile
34 entre les pouvoirs de l'Etat côtier et la juridiction de l'Etat du pavillon, établi par des
35 siècles de pratique et d'après négociations. C'est pourquoi il convient de traiter la
36 Convention et la liberté de navigation avec les plus grandes précautions. Les
37 commentateurs de la CNUDM conviennent que la Convention trouve cet équilibre
38 soigneusement pesé :

39
40 Une des caractéristiques durables de la Convention sur le droit de la mer
41 est la façon dont elle établit habilement un équilibre équitable entre les
42 droits et les devoirs et fait progresser les intérêts mondiaux pour le bien
43 commun. Cet équilibre est tout à fait manifeste dans les dispositions clés
44 de la Convention, y compris les nombreuses références dynamiques à la
45 liberté de navigation dans la zone économique exclusive et en haute mer
46 que l'on trouve dans tout le texte de la Convention.

47
48 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ajouterai que le Panama
49 affirme que l'article 87 doit être vu comme autorisant l'accès d'un navire à la haute
50 mer même quand le navire est légalement immobilisé dans un port. Le Panama
51 cherche à dissocier l'*Affaire du navire* « Norstar » de l'*Affaire du navire* « Louisa » où

1 le Tribunal a déjà rejeté la revendication que tente d'avancer le Panama. D'après le
2 Panama, la différence tient à ce que dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, le
3 comportement en cause a eu lieu dans les eaux territoriales, alors que dans le cas
4 présent, le comportement a eu lieu en haute mer. Je voudrais répondre à cet
5 argument, Monsieur le Président, en citant l'avis d'un membre éminent de ce
6 Tribunal :

7
8 Reste l'article 87 sur la liberté de la haute mer, et notamment la liberté de
9 navigation en haute mer. Mais l'existence d'une liberté fondamentale
10 n'interdit pas l'exercice des pouvoirs de police et de justice par l'Etat côtier
11 sur son propre territoire. [...] Les Parties ont débattu du lieu où ont été
12 commises les infractions présumées. Eaux intérieures ? Mer territoriale ?
13 Zone économique exclusive ? La partie requérante a affirmé conduire ses
14 activités de recherche scientifique dans le périmètre du permis attribué par
15 les autorités espagnoles à cette fin, c'est-à-dire dans les eaux intérieures
16 et la mer territoriale. Le défendeur n'a pas contesté l'affirmation. On doit se
17 poser la question de la pertinence du débat.

18
19 Non moins remarquable, Monsieur le Président, est l'autre tentative du Panama
20 d'élargir la portée de l'article 87 en présentant une revendication qui n'est basée sur
21 aucune entrave effective à la liberté de navigation. La simple réalité, s'agissant de la
22 demande du Panama, est que les seules mesures pertinentes de l'Italie dont est
23 saisi le Tribunal de céans – l'ordonnance de saisie et la demande d'*exequatur* –
24 n'ont absolument aucun effet sur la navigation du « Norstar » en haute mer. Le
25 Panama sait si bien qu'il n'y a eu aucune entrave qu'il a tenté hier de proposer l'idée
26 d'interférence indirecte qui, *de facto*, est une nouvelle mouture de l'assertion du
27 Panama selon laquelle enquêter sur un comportement en haute mer ou élargir à la
28 haute mer la législation d'un Etat côtier équivaut, en soi, à une entrave de la liberté
29 de navigation, ce qui, Monsieur le Président, est manifestement faux.

30
31 Pour compenser son incapacité à démontrer quelque entrave que ce soit, le Panama
32 est allé jusqu'à modifier son récit, disant, pour la première fois dans cette procédure
33 et après avoir vu comment l'Italie avait plaidé ce point dans ses écritures, que le
34 « Norstar » avait été harcelé. Sur ce point, la déposition de Monsieur Husefest est
35 vague et peu fiable quant à l'heure et aux circonstances. Je me permets de rappeler
36 que la question n'est pas de savoir si le « Norstar » a connu des entraves en haute
37 mer à quelque moment de son existence, mais si l'ordonnance de saisie et la
38 demande d'exécution ont déterminé une entrave quelconque.

39
40 Il n'y a pas eu d'entrave, même sous la forme ténue d'un « effet paralysant ». Je
41 rappelle que Monsieur Esposito a confirmé, jeudi, que la saisie probatoire d'un bien
42 tel qu'un navire reste secrète jusqu'au moment où elle est effectuée. Ceci signifie
43 nécessairement qu'aucune personne liée au « Norstar » n'avait, ni n'aurait pu avoir
44 connaissance de l'ordonnance avant son exécution au port – et que l'ordonnance ne
45 pouvait avoir aucun effet paralysant.

46
47 Autre point, concernant l'extraterritorialité : le Tribunal a demandé si l'ordonnance de
48 saisie et la demande d'*exequatur*, s'agissant des activités menées par le « Norstar »
49 en haute mer, équivalaient à une violation de l'article 87. L'Italie tient à souligner,
50 une fois de plus, que l'exercice extraterritorial de la juridiction, que l'Italie n'a pas mis
51 en œuvre dans ce cas, ne correspond pas automatiquement, en tout état de cause,

1 à une entrave à la liberté de navigation. Il peut certes exister un comportement d'un
2 Etat qui contrevient en même temps à l'article 87 et aux dispositions distinctes de la
3 Convention interdisant l'extraterritorialité, tels que les articles 89, 92 et d'autres, mais
4 il ne peut y avoir violation de l'article 87 s'il n'y a pas entrave à la navigation sous
5 une forme ou une autre. Penser autre chose est contraire aux principes ordinaires
6 d'interprétation de la Convention, tel que l'effet utile et l'interprétation de bonne foi,
7 puisque cela priverait l'article 87 de son objet définitoire.

8
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens à la manière
10 erronée dont Panama envisage la relaxe prononcée par les tribunaux de Savone et
11 de Gênes, respectivement en 2003 et en 2005. L'agent et le conseil du Panama ont,
12 à maintes reprises, invoqué, comme démontrant, on ne sait trop comment, la thèse
13 du Panama, la relaxe des personnes impliquées dans les opérations du « Norstar »,
14 prononcée par le tribunal de Savone. Mais j'ai déjà illustré mercredi, et répété jeudi,
15 que cette position est erronée, et cela pour deux raisons au moins.

16
17 Tout d'abord, c'est la décision du tribunal de Savone d'acquitter les accusés qui est
18 pertinente pour nos fins, puisque c'est à cette même occasion que l'ordonnance de
19 saisie a été levée définitivement par la justice. Cette décision était complètement
20 distincte d'une évaluation de la licéité de l'ordonnance de saisie. En effet, le tribunal
21 de Savone n'a rien dit du caractère licite ou non de l'ordonnance de saisie, ce qui n'a
22 rien de surprenant. C'est tout à fait habituel. C'est le droit. C'est la régularité de la
23 procédure. Le fait qu'un accusé soit en définitive acquitté ne signifie pas qu'était
24 illicite l'enquête lancée sur cette personne et ayant abouti à la relaxe.

25
26 Monsieur le Président, je répète, une fois de plus, l'idée du droit que se fait le
27 Panama voudrait que des mesures d'investigation telles que la saisie probatoire de
28 biens deviennent rétrospectivement illicites chaque fois que l'accusé est acquitté.
29 Cela aurait des effets désastreux sur l'enquête portant sur un crime présumé, et doit
30 être vu comme faux. Faux en bonne logique et faux en droit.

31
32 Deuxièmement, à supposer même que la relaxe des personnes impliquées dans les
33 opérations du « Norstar » pourrait d'une certaine façon vouloir dire que la saisie
34 probatoire était illicite au regard du droit italien, cela ne signifierait évidemment pas
35 que l'Italie aurait enfreint le droit international. Cela servirait au contraire à démontrer
36 que la conduite de l'Italie n'est guère arbitraire au regard du droit international.
37 Comme la CIJ l'avait dit dans l'affaire *ELSI* : « [i]l serait absurde qu'on puisse dire
38 que, parce que des mesures ont été annulées par une autorité ou une juridiction
39 supérieure, qu'elles étaient arbitraires au sens du droit international »².

40
41 Ce point, Monsieur le Président, rejoint l'un des thèmes récurrents des conclusions
42 du Panama, que l'on retrouve dans ses écritures et dans ses plaidoiries de cette
43 semaine, à savoir l'accusation du Panama selon laquelle le comportement du
44 procureur italien était arbitraire. Monsieur Carreyó accuse ainsi l'Italie d'avoir, par la
45 voie de ce procureur, empêché arbitrairement le « Norstar » d'accéder à la haute
46 mer. Le Panama a même accusé le procureur d'avoir mené une enquête tout en
47 sachant qu'elle n'était pas licite.

48

² *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 15 et suiv., par. 124.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, il s'agit là de graves
2 allégations, que le Panama n'a pas pu justifier, loin s'en faut. Prenons juste l'un des
3 manquements flagrants du Panama à s'acquitter de la charge de la preuve qui lui
4 incombe. Le Tribunal se souviendra des tentatives menées par Monsieur Carreyó au
5 cours du contre-interrogatoire de l'expert en droit italien, Monsieur Esposito, en vue
6 d'apprendre si le procureur avait obtenu des éléments de preuve provenant du
7 « Norstar » pendant sa saisie probatoire. Il s'agissait là d'une série de questions
8 insolites, étant donné que Monsieur Esposito a déposé en tant qu'expert et pas en
9 tant que témoin des faits. Il n'est donc pas étonnant que Monsieur Esposito n'ait pas
10 pu se prononcer sur le sujet.

11
12 Mais ce qui compte, c'est que la série des questions posées par Monsieur Carreyó a
13 très bien mis en lumière la difficulté singulière qu'a le Panama à trouver des
14 éléments de preuve à l'appui de ses affirmations téméraires de l'arbitraire des
15 poursuites en l'espèce. En d'autres termes, Monsieur le Président, après n'avoir pu
16 présenter ses propres preuves, le Panama a essayé de pêcher des preuves auprès
17 d'un expert. L'absence de bien-fondé des critiques du Panama visant le
18 comportement du procureur ne devrait pas échapper au Tribunal.

19
20 En revanche, comme nous le verrons plus loin de manière plus approfondie, le
21 comportement des autorités italiennes, y compris celui du procureur de la
22 République, a été un comportement de bonne foi, qui a en outre été à tout moment
23 raisonnable et proportionné, et conforme à la législation italienne et aux obligations
24 et normes européennes et internationales relatives au respect d'une procédure
25 régulière et au droit à un procès équitable.

26
27 Comme je l'ai montré jeudi, Monsieur le Président, je dois apporter ici une
28 clarification importante. L'agent du Panama a prétendu que l'Italie tente d'ériger son
29 droit interne en justification de son comportement en droit international. Mais ce n'est
30 pas ce que fait l'Italie. L'Italie se fonde simplement sur ses lois internes dans la
31 mesure où cela apporte des faits essentiels pour que le Tribunal puisse apprécier le
32 comportement de l'Italie au regard du droit international.

33
34 Monsieur le Président, permettez-moi de revenir encore une fois à l'affaire *ELSI*, que
35 j'aime particulièrement, et à sa définition de l'arbitraire en droit international : « [i]
36 s'agit d'une méconnaissance délibérée des procédures régulières, d'un acte qui
37 heurte, ou du moins surprend, le sens de la correction juridique »³.

38
39 Cette définition souligne qu'il importe d'examiner dans quelle mesure les autorités
40 d'un Etat prennent les procédures judiciaires au sérieux. Le Panama, comme nous
41 le verrons plus loin, n'est pas fondé à alléguer que le procureur italien ou toute autre
42 autorité publique italienne aurait méconnu délibérément les procédures régulières
43 pertinentes.

44
45 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, après avoir mis en lumière
46 ces conceptions fondamentalement erronées que l'on trouve dans les demandes du
47 Panama en l'espèce, je souhaiterais maintenant faire quelques observations sur
48 l'approche incorrecte qu'il adopte dans la procédure de la présente affaire. Il est

³ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, arrêt, 20 juillet 1989, C.I.J. Recueil 1989, p. 15, p. 76, par. 128.

1 important que je souligne ces aspects, car si les cinq conceptions fondamentalement
2 erronées que l'on trouve dans les arguments panaméens ne suffisaient pas, sa
3 manière incorrecte d'aborder la procédure en l'espèce renforce encore l'absence de
4 sérieux de ses demandes.

5
6 Monsieur le Président, le Panama a introduit cette instance par une allégation sous
7 la rubrique intitulée « Moyens de droit » de sa requête, selon laquelle « [l]a
8 République italienne n'a jamais (jusqu'à ce jour) eu à rendre compte de ses actes
9 pour l'incarcération de membres de l'équipage du navire »⁴. Comme je l'ai déjà dit
10 au Tribunal, le Panama a maintenant reconnu qu'aucun de ceux qui participaient aux
11 opérations du « Norstar » n'a jamais été emprisonné dans le cadre de la saisie du
12 « Norstar » ni après⁵. Le Panama, pourtant, aurait dû le savoir à l'époque où il a
13 déposé sa requête. Je sais, Monsieur le Président, que j'ai déjà traité ce point. Mais
14 permettez-moi de souligner que la question de savoir si quelqu'un a été emprisonné
15 ou non n'est pas un point sur lequel on peut laisser planer l'ambiguïté. Le Panama a
16 pourtant sciemment avancé cette allégation mensongère et tenté ainsi d'aggraver le
17 différend dont vous êtes saisi. Il faut également souligner que le Panama a répété
18 ces allégations mensongères dans son mémoire et que ce n'est qu'après que l'Italie
19 en eut relevé la fausseté qu'il les a retirées, dans sa réplique. Cela, Monsieur le
20 Président, en dit long quant à la légèreté avec laquelle le Panama traite les éléments
21 de preuve dans cette affaire et cela montre aussi qu'il admet la faiblesse de son
22 argumentation lorsqu'elle est privée de cette allégation. De même, cela en dit long
23 quant à la légèreté avec laquelle le Panama traite les éléments de preuve dans toute
24 cette affaire.

25
26 Le Panama a introduit cette instance en tirant parti d'assertions erronées et, plus
27 généralement, il l'a fait sans s'appuyer sur le moindre élément ayant force probante.

28
29 Le fait que le Panama n'ait pas cessé, y compris cette semaine encore, de rejeter
30 sur l'Italie la responsabilité pour le fait qu'il n'a pas fourni d'éléments de preuve
31 suffisants dans cette affaire révèle qu'il s'est délibérément risqué à construire une
32 argumentation dénuée de bien-fondé. Vous vous souvenez peut-être que les
33 demandes de divulgation et de communication de pièces présentées par le Panama
34 découlaient expressément de son manque de preuves. Comme le Panama l'a
35 expliqué dans la demande de divulgation et de communication de pièce qu'il a
36 déposée avec son mémoire,

37
38 [c]ompte tenu du temps écoulé depuis la date du début de la commission
39 des dommages (près de 20 ans) et du fait d'autres facteurs différents
40 (temps, distance, langue et économie) il s'est avéré difficile d'examiner les
41 documents concernant la présente affaire et de les fournir au Tribunal.⁶

42
43 Je connais les difficultés que l'Italie a rencontrées pour retrouver les documents
44 relatifs à cette affaire très ancienne. Mais ce n'était pas notre affaire, c'était celle du
45 Panama.

46

⁴ *Requête* (voir note n° **Error! Bookmark not defined.**), par. 10.

⁵ *Réplique de la République du Panama*, 28 février 2018, par. 21.

⁶ *Mémoire de la République du Panama*, 11 avril 2017, partie IV.

1 L'Italie a également consenti des efforts importants pour coopérer avec le Panama
2 et pour répondre convenablement aux demandes de divulgation et de
3 communication de documents présentées par le Panama, y compris celles qu'il
4 soumet dans le mémoire, malgré leur manque de précision. L'Italie a même proposé
5 de lui donner une liste des documents qui se trouvaient en sa possession, de sorte
6 que le Panama puisse présenter des demandes précises et adéquates. Le Panama
7 a refusé cette proposition de coopération.

8
9 Le Panama doit maintenant supporter les conséquences de ce refus et ce n'est pas
10 à l'Italie qu'il appartient de fournir au Panama tous les éléments de preuve dont il a
11 besoin pour bâtir son dossier. Nombreux sont les auteurs qui confirment ce principe
12 fondamental de l'action en justice, notamment Monsieur Kolb dans son chapitre sur
13 les principes généraux du droit procédural :

14
15 le principe [de coopération] est circonscrit par son objet, qui est de
16 permettre l'accomplissement de l'objet et du but de la procédure, partant
17 une bonne administration de la justice. Il ne va pas jusqu'à imposer aux
18 parties de partager des informations ou de compromettre leurs intérêts
19 « égoïstes » en tant qu'adversaires. Cela serait en effet incompatible avec
20 l'objet et le but de l'instance, qui est de trancher entre des positions
21 opposées (« procédure contradictoire »).⁷

22
23 La nature contradictoire de la présente procédure semble pourtant avoir échappé
24 aux conseils de la partie adverse.

25
26 Le Tribunal a reconnu ce principe en rejetant, à juste titre, cette demande trop
27 globale de divulgation et de communication de documents présentée par le Panama.
28 Mais le Panama refuse d'accepter cette décision, à en juger par les questions
29 vagues posées par son conseil à Monsieur Esposito au sujet des circonstances dans
30 lesquelles un dossier pénal pouvait être demandé en Italie. Il n'en reste pas moins
31 que le Panama ne peut pas faire porter le chapeau à l'Italie pour sa propre
32 incapacité à fournir des éléments de preuve suffisants en l'espèce. Il convient de
33 mentionner que Monsieur Morch aurait pu demander au tribunal l'accès à tous les
34 dossiers et documents concernant la procédure pénale, comme le prévoit le Code
35 de procédure pénale italien à l'article 111. Lui-même et ses conseils, ou son avocat
36 – à qui il a versé garantie et honoraires, nous en avons la preuve – n'ont rien fait en
37 ce sens, mais ils demandent maintenant à l'Italie de compenser cette inaction,
38 comme s'il y avait quelque chose à compenser, Monsieur le Président. Le Panama
39 ne peut pas non plus compenser l'absence d'éléments ayant force probante par les
40 dépositions orales de témoins intéressés.

41
42 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, nous avons entendu hier
43 le conseil de la partie adverse insister pour dire que le Panama s'était acquitté de la
44 charge de la preuve qui lui incombe parce que

45
46 [I]es dépositions des témoins cités par le Panama en l'espèce, à savoir
47 Monsieur Morch, Monsieur Rossi et Monsieur Husefest, constituent des

⁷ R. Kolb, « General Principles of Procedural Law », in A. Zimmermann, K. Oellers-Frahm, C. Tomuschat (dir.), *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary*, Oxford University Press, 2006, 1^{ère} éd., p. 871, par. 60.

1 éléments de preuve solides, car ces témoins ont participé directement aux
2 évènements concernant le « Norstar » et parce qu'ils avaient une
3 connaissance approfondie des faits concernant le navire et ses activités.⁸
4

5 Nous refusons d'accepter, Monsieur le Président, que les éléments de preuves
6 fournis par ces témoins aient la moindre valeur probante en ce qui concerne les faits
7 essentiels contestés en l'instance, et nous reviendrons aujourd'hui à plusieurs
8 reprises sur nos raisons. Mais je tiens également à contester la solidité de ces
9 éléments de preuve oraux dans leur ensemble, en me fondant sur les principes bien
10 établis du règlement des différends internationaux selon lesquels les éléments de
11 preuve fournis par des personnes qui ont un intérêt dans une affaire – et
12 particulièrement un intérêt financier – ont moins de poids que les éléments de
13 preuve fournies par des personnes n'ayant pas un tel intérêt. Je rappelle ici ce qu'a
14 dit la Cour Internationale de Justice dans l'affaire des *Activités militaires et*
15 *paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* :

16
17 Dans la pratique générale des tribunaux, deux types de dépositions sont
18 considérées comme ayant à priori une valeur probatoire élevée : tout
19 d'abord celles de témoins désintéressés – qui ne sont pas parties au litige
20 et n'ont rien à y gagner ni à y perdre – et ensuite celles d'un des plaideurs
21 qui vont à l'encontre de ses propres intérêts.⁹
22

23 J'ajouterai, Monsieur le Président, que la présente espèce implique un Etat qui, de
24 manière exclusive, voire prépondérante, intente une action non pour son propre
25 compte, mais pour que Monsieur Morch, un ressortissant norvégien, et ses associés,
26 dont Monsieur Rossi, un ressortissant italien, en retirent un bénéfice financier. Ces
27 témoins ont déposé non pas pour défendre les droits légitimes de leur Etat d'origine
28 – ni même peut-être ceux de l'Etat du pavillon –, mais en vue d'obtenir une
29 compensation financière pour eux-mêmes. Nous demandons au Tribunal d'examiner
30 avec soin cet aspect de l'affaire lorsqu'il appréciera la crédibilité – ou l'absence de
31 crédibilité – de ces témoins.
32

33 Monsieur le Président, le Panama ne peut pas non plus mettre sur le compte du
34 temps écoulé les difficultés qu'il rencontre à rassembler des preuves étant donné
35 que ces difficultés sont liées au temps qu'il a mis à introduire cette instance, et ce,
36 en dépit du fait que Monsieur Carreyó disposait d'un mandat depuis l'année 2000 et
37 avait menacé pratiquement immédiatement de former une demande de mainlevée
38 ou d'attirer pour d'autres motifs l'Italie devant une juridiction internationale alors que
39 l'affaire était encore en cours devant les tribunaux italiens. Nous savons également,
40 à la lecture de la demande de réparation du Panama, que Monsieur Morch s'était
41 adjoint les services d'un autre conseiller juridique à la suite de la saisie du
42 « Norstar ».
43

44 Il est notamment devenu manifeste dans le cours de la procédure orale, que le
45 dossier du Panama ne satisfait pas au standard de preuve requis sur certains
46 aspects cruciaux, y compris le fait que le navire se trouvait en haute mer à la date de
47 l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*.

⁸ TIDM/PV.18/A25/9, p. 33, ligne 48, à p. 34, ligne 2.

⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 43, par. 69.

1 C'est à ce propos que, au cours du contre-interrogatoire, l'agent du Panama a
2 demandé à Monsieur Morch si, en disposant du livre de bord, il aurait été possible
3 de déterminer avec précision l'emplacement du « Norstar ». Monsieur Carreyó
4 suggère-t-il que c'est la faute de l'Italie si des documents essentiels, tels que le livre
5 de bord du navire, ont disparus ? Il est très important de souligner ici, Monsieur le
6 Président, que ce n'est pas le cas.

8 Dans son contre-interrogatoire, Monsieur Carreyó pose à Monsieur Morch la
9 question suivante : « Savez-vous ce que sont devenus les livres de bord du
10 navire... ? »¹⁰. Ce à quoi Monsieur Morch répond : « Ils étaient encore à bord en
11 2015, quand le navire était soumis à la saisie italienne. »¹¹ Une partie du
12 témoignage de Monsieur Morch est certainement fausse : en 2015, le navire n'était
13 pas soumis à la saisie italienne puisque l'Italie avait prononcé la mainlevée
14 inconditionnelle du navire en 2003.

16 Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, permettez-moi de consacrer quelques
17 instants à l'autre partie du témoignage de Monsieur Morch : « [Les livres de bord]
18 étaient encore à bord en 2015. »¹² Si Monsieur Morch, de connivence avec le
19 Panama, comptait introduire une instance contre l'Italie concernant la saisie et
20 l'immobilisation du « Norstar », pourquoi n'a-t-il pas récupéré ces documents, dont il
21 a attesté qu'ils se trouvaient encore sur le pont du navire en 2017, soit au moment
22 où la requête introductive de la présente instance a été déposée ? De manière plus
23 générale, il n'incombait pas à l'Italie, surtout après 2003, de veiller à la conservation
24 des preuves relatives au « Norstar », affaire qui, pour ce qui était de l'Italie, s'était
25 terminée en 2003, soit 15 ans auparavant.

27 Par ailleurs, pourquoi le Panama a-t-il attendu le mois de novembre 2015 pour
28 tenter une action contre l'Italie, soit trois mois après que le « Norstar » eut été
29 démolé et que toutes les preuves afférentes eurent été dispersées ? Le Panama
30 disposait de 18 années pour tenter cette action. Durant tout ce temps, les
31 documents du navire auraient été disponibles ; le navire lui-même aurait été
32 disponible. On ne peut donc vraiment pas dire en l'espèce que le manque de preuve
33 est dû à l'Italie et qu'il est à mettre sur son compte.

35 Je me dois d'ajouter ici que, dans son arrêt de novembre 2016, le Tribunal a
36 reconnu que la prescription extinctive et l'acquiescement étaient des principes
37 généraux de droit international et que le Tribunal devrait en tenir compte en vertu de
38 l'article 293 de la Convention. Le Tribunal a beau avoir déclaré que la requête du
39 Panama n'était pas forclosée du fait qu'il n'existait pas de délai précis de prescription
40 extinctive en droit international, cela ne signifie pas pour autant que le Tribunal ne
41 doive pas tenir compte à d'autres fins du fait qu'une longue période de temps s'est
42 écoulée depuis que les faits qui sont à la base de l'*Affaire du navire « Norstar »*
43 examinée ici quant au fond se sont produits.

45 Cela vaut tout particulièrement dans des circonstances, comme en l'espèce, où le
46 délai déraisonnable mis pour introduire l'affaire est imputable au Panama et non à

¹⁰ TIDM/PV.18/A25/2, p. 13, lignes 39 et 40.

¹¹ Ibid., ligne 30.

¹² Ibid.

1 l'Italie. Robert Kolb, décrivant la justification d'une prescription extinctive de l'action
2 d'un requérant, a fait observer :

3
4 Il existe de nombreuses raisons d'ordre juridique d'imposer certaines
5 limites dans un ordre juridique, y compris des considérations d'équité, car
6 il peut devenir difficile de défendre une affaire après une longue période de
7 temps, étant donné que des pièces pertinentes et des éléments peuvent
8 avoir disparus.
9

10 Ces considérations trouvent également à s'appliquer pour établir l'état des éléments
11 de preuve disponibles après une longue période de temps. Comme le tribunal en
12 l'affaire *Gentini* l'a rappelé : « L'écoulement d'un long laps de temps aboutit à
13 certains résultats inévitables, dont la destruction ou l'obscurcissement des éléments
14 de preuve »¹³.

15
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, un des comportements les
17 plus abusifs de cette affaire, que vous avez assurément noté, est la manière
18 dramatique dont le Panama a, de manière répétée et flagrante, gonflé sa demande
19 en réparation. Dans sa requête, le Panama avait quantifié son préjudice à plus de
20 6 millions de dollars, majorés d'intérêts¹⁴. Ce montant est devenu
21 13 721 918,60 dollars dans le mémoire du Panama¹⁵. Au moment où le Panama a
22 présenté une nouvelle demande déposée en dehors du calendrier procédural – le
23 même jour que l'Italie a déposé sa duplique, le 13 juin 2018 – incluant des montants
24 qu'il a décrit hier, la demande d'indemnisation du Panama a atteint
25 27 009 266 dollars, auxquels s'ajoutent près de 25 millions de dollars au titre des
26 intérêts, plus 170 368 euros au titre des frais de justice, plus 26 320 euros au titre de
27 nouveaux intérêts¹⁶. Monsieur le Président, nous parlons ici d'un total de plus de
28 50 millions de dollars, c'est-à-dire que la demande en réparation du Panama a
29 augmenté de plus de 800 % au cours du présent différend.
30

31 Monsieur le Président, peu d'éléments peuvent saper davantage une demande en
32 réparation mieux que l'ignorance par la partie qui dépose la demande de la perte
33 qu'elle a subie. Le fait que la demande en réparation du Panama n'ait pas cessé
34 d'augmenter de manière vertigineuse ne fait que témoigner du fait que cette
35 demande n'est que la manifestation de l'opportunisme du Panama et qu'elle
36 contredit toute idée selon laquelle le Panama aurait jamais été intéressé par le
37 règlement légitime du présent différend.
38

39 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais à présent aborder
40 les assertions concernant le procureur qu'a faites le Panama. Tout d'abord, je vous
41 parlerai des allégations concernant le caractère déraisonnable des actions du
42 procureur. Ensuite, j'aborderai la question de la limite de la responsabilité du
43 procureur, qui n'était pas responsable de l'exécution de l'ordonnance ni de la garde
44 du « Norstar ».
45

¹³ *Gentini Case* (1903), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X, p. 561.

¹⁴ *Requête* (voir note n° **Error! Bookmark not defined.**), par. 11.

¹⁵ *Mémoire de la République du Panama*, 11 avril 2017, par. 260.

¹⁶ Rapport économique, 13 juin 2018, p. 11.

1 Le conseil du Panama a continué à faire nombre d'affirmations concernant le
2 comportement du procureur qui n'ont aucun fondement et qui sont contredites par
3 les principes de base de la justice pénale.

4
5 En particulier, hier, le Panama a longuement parlé de l'ordonnance de saisie
6 adoptée par le procureur de Savone. Ce qu'a fait le Panama a été de présenter une
7 description trompeuse de parties choisies de l'ordonnance. Le résultat a été un
8 scénario qui ne correspond pas aux circonstances factuelles et juridiques véritables
9 sur lesquelles l'ordonnance a été fondée.

10
11 Des parties de l'ordonnance sont à présent projetées à l'écran, mais je me rends
12 compte que ce n'est pas lisible, que ce soit par moi ou par les juges. Je le regrette,
13 mais je puis vous assurer que puisque c'est le cœur des faits litigieux, le Président et
14 Mesdames et Messieurs les juges n'auront aucune difficulté à retrouver ce texte.
15 Quant aux parties qui sont surlignées, si l'occasion nous est donnée, elles vous
16 seront présentées dans un document ainsi surligné.

17
18 L'Italie, Monsieur le Président, au moyen d'un exposé s'articulant autour de ce texte,
19 va répondre point par point à l'interprétation erronée du Panama.

20
21 Premièrement, le Panama a répété son affirmation selon laquelle, avec
22 l'ordonnance, l'Italie cherchait à cibler les activités de soutage en haute mer menées
23 par le « Norstar ». L'Italie se voit, une fois de plus, obligée de rappeler que le
24 soutage est licite au regard du droit italien et qu'aucune des infractions mentionnées
25 dans l'ordonnance ne concerne l'avitaillement en gazole en haute mer. Comme
26 l'Italie le soutient depuis le début de la phase de l'examen au fond, la police fiscale
27 italienne, au lieu de cela, menait des enquêtes au sujet de plusieurs infractions
28 fiscales présumées – des infractions fiscales, au regard du droit italien, sur le
29 territoire italien.

30
31 Outre les plaidoiries de l'Italie qui se sont tenues plus tôt cette semaine, je vous
32 renvoie plus précisément à l'annexe A du contre-mémoire de l'Italie¹⁷ que vous
33 pouvez voir également à l'écran, de manière peut-être un peu plus lisible. Vous
34 trouverez là le rapport d'enquête de la police fiscale daté du 24 septembre 1998.
35 Dans notre jargon juridique italien, on parle de *notitia criminis*. Ce document fait
36 rapport sur le résultat des enquêtes au 24 septembre 1998 ; il démontre clairement
37 que ce ne sont pas les activités de soutage qui faisaient l'objet de l'enquête. Au
38 contraire, ce rapport montre que la police italienne fiscale avait des motifs
39 raisonnables de soupçonner que ces infractions pénales présumées formaient partie
40 d'un plan criminel global, échafaudé par un ressortissant italien, Monsieur Silvio
41 Rossi et impliquant la participation et la complicité des dirigeants de sociétés
42 étrangères, y compris Intermarine, ainsi que celles du capitaine du « Norstar ».

43
44 En résumé, Monsieur le Président, ce plan criminel comportait plusieurs phases :
45 1) le chargement à bord du « Norstar » de carburant acheté à Livourne, en Italie, en
46 exemption de droits d'accise et de TVA, en tant que provision de soute ; 2) la
47 réintroduction de ce carburant dans les eaux territoriales italiennes ou dans les eaux

¹⁷ *Notification de notitia criminis contre Silvio Rossi et autres par la police fiscale de Savone, 24 septembre 1998 (contre-mémoire de la République italienne, 11 octobre 2017, annexe A).*

1 intérieures italiennes ; 3) l'achat et la vente de carburant en Italie, en se soustrayant
2 à l'obligation d'acquitter des taxes payables en vertu du droit italien¹⁸.

3
4 Aucun de ces actes n'a le moindre rapport avec le soutage en haute mer.

5
6 Soyons clairs, Monsieur le Président : si vous cherchez le terme « soutage » dans
7 l'annexe A, le rapport d'enquête, vous le trouverez. Cependant, l'enquête sur le
8 soutage en soi n'était pas le motif de l'enquête, comme nous l'avons entendu hier.
9 Ce sont en fait bien les infractions fiscales commises sur le territoire douanier italien,
10 y compris les eaux intérieures et/ou les eaux territoriales, qui constituaient
11 clairement la raison d'être de l'enquête.

12
13 Monsieur le Président, c'est sur la base de cette enquête que le procureur a
14 prononcé l'ordonnance qui vous intéresse et qui fait l'objet de votre attention. Oui,
15 l'ordonnance a été prononcée peu avant, mais comme je l'ai dit moi-même, et
16 comme l'a confirmé Monsieur Esposito, il y avait des contacts étroits entre le
17 procureur et les enquêteurs qui travaillaient ensemble depuis près d'un an ; et telle
18 est la raison d'être de l'application des règles de procédure pénale pertinentes à
19 cette question.

20
21 Deuxièmement, le Panama souligne que l'ordonnance de saisie se réfère
22 explicitement à la doctrine de la présence fictive et au droit de poursuite. Nous
23 sommes tout à fait d'accord, Monsieur le Président. Selon le Panama, la présence
24 fictive et le droit de poursuite constituent la « raison d'être de l'ordonnance de
25 saisie ». Le Panama soutient également que la référence à cette doctrine montre
26 que « [L]'utilisation de cette doctrine dans l'ordonnance de saisie... prouve que le
27 "Norstar" n'a pas été saisi en raison d'activités menées dans les eaux territoriales
28 italiennes ». Toutefois, l'affirmation du Panama est erronée. Même si le procureur
29 s'est référé à la présence fictive et au droit de poursuite, ces notions ne se
30 retrouvaient pas dans le dispositif de l'ordonnance, qui se basait sur la poursuite des
31 infractions clairement commises sur le territoire italien.

32
33 Plus important encore, Monsieur le Président, comme nous l'avons sans relâche
34 répété, le fait est que le « Norstar » n'a pas été saisi en haute mer. En particulier
35 pour ce qui est du droit de poursuite, qui, soit dit en passant, n'a jamais été exercé,
36 cela indique toutefois que toute intention de procéder à la saisie du « Norstar » en
37 haute mer était subordonnée au respect du droit de poursuite au titre de l'article 111
38 de la Convention. Si saisie il devait y avoir en haute mer en vertu de cette
39 ordonnance, celle-ci aurait été effectuée dans le respect des prescriptions de
40 l'article 111 sur le droit de poursuite.

41
42 Troisièmement, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le
43 Panama a rappelé l'annexe 7 du mémoire, qui contient une lettre datée du
44 4 septembre 1998, adressée par le Service du contentieux diplomatique, des traités
45 et des affaires législatives du Ministère italien des affaires étrangères au procureur
46 qui a signé l'ordonnance de saisie¹⁹. Comme le relève le conseil du Panama,

¹⁸ Ibid., p. 7.

¹⁹ *Ordonnance de saisie du Procureur de la République près le tribunal de Savone, 11 août 1998 (contre-mémoire, annexe I).*

1 l'ordonnance de saisie en question se réfère au « Spiro F », qui battait pavillon
2 maltais.

3
4 Ce n'est pas la première fois que le Panama cherche à introduire l'affaire du
5 « Spiro F » dans la présente affaire pour obscurcir et brouiller les faits et le contexte
6 juridique. Le Panama suggère que l'Italie, quelque part, a cherché à esquiver l'affaire
7 du « Spiro F », mais ce qu'ont rétorqué à cela l'Italie et son agent, c'est que l'affaire
8 du « Spiro F » est fondamentalement différente ; je me félicite, Monsieur le
9 Président, d'avoir l'opportunité d'exposer cette différence, puisque le Panama a
10 insisté ainsi sur le « Spiro F ». La différence est simplement que si le « Spiro F » a
11 été saisi en haute mer, cela n'a pas été le cas pour le « Norstar ». Cela met une fois
12 de plus en évidence l'un des manquements fondamentaux de la demande du
13 Panama fondée sur une violation de l'article 87 dans cette affaire.

14
15 Monsieur le Président, au-delà de l'ordonnance de saisie elle-même, le Panama
16 continue à ne pas bien comprendre comment fonctionne une saisie probatoire. Je
17 cite ici les récriminations du conseil du Panama hier :

18
19 L'expert juridique italien a déclaré, hier, qu'étant donné qu'il s'agissait d'une
20 saisie probatoire, il n'était pas nécessaire de prouver l'existence d'une
21 infraction pour qu'un procureur demande à faire saisir un navire étranger.
22 Donc notre question à l'Italie sera la suivante : ne faut-il pas, en Italie, pour
23 qu'un navire étranger puisse être saisi, même à titre probatoire, que
24 l'existence d'une infraction pénale ait été prouvée ?²⁰

25
26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bien entendu, il n'est pas
27 nécessaire d'avoir prouvé l'existence d'une infraction pénale avant d'ordonner une
28 saisie probatoire, dont l'objectif même est de mener des investigations sur le bien
29 saisi précisément dans le but d'essayer d'établir l'existence d'une infraction pénale.
30 Comme le reconnaît le conseil du Panama, Monsieur Esposito l'a confirmé dans son
31 témoignage et le Panama ne l'a pas contesté lors du contre-interrogatoire. Dès lors,
32 lorsque Monsieur Carreyó a posé la question suivante à Monsieur Esposito : « Est-
33 ce que la culpabilité de l'accusé est nécessaire pour qu'une saisie probatoire soit
34 ordonnée ? »²¹, le président Esposito a répondu : « Non, absolument pas »²². Le fait
35 pour le Panama de continuer à contester cette règle claire non seulement est
36 illogique, mais ne résiste pas à l'examen des preuves.

37
38 Le Panama conteste également le caractère raisonnable de l'ordonnance du
39 procureur au motif qu'elle n'était pas justifiée pas la nécessité. Le Panama invoque
40 le passage de l'ordonnance suivant : « Considérant que le corps du délit doit être
41 saisi parce qu'il est intrinsèquement de nature probatoire, et qu'il n'est nul besoin
42 d'examiner si cette mesure est nécessaire... »²³.

43
44 Comme l'a expliqué Monsieur Esposito, l'expert juridique italien, jeudi dernier, la
45 saisie probatoire est différente de la saisie conservatoire, tout comme sont
46 différentes leurs conditions préalables en matière de légitimité et de licéité. Si la

²⁰ TIDM/PV.18/A25/9, p. 8, lignes 31 à 36.

²¹ TIDM/PV.18/A25/7, p. 25, lignes 33 et 34.

²² Ibid., p. 25, ligne 36.

²³ *Ordonnance de saisie* (voir note n° 19).

1 saisie conservatoire requiert un caractère d'urgence, la saisie probatoire ne requiert
2 qu'un soupçon raisonnable qu'une infraction a été commise, c'est-à-dire le *fumus*
3 *boni iuris*, sur lequel fonder le lancement ou la poursuite d'une enquête afin de
4 chercher à établir la vérité, ce qui débouchera soit sur une condamnation, soit sur
5 une relaxe. En conséquence, *fumus boni iuris* sert à établir la nécessité du point de
6 vue des investigations de recueillir des informations et des moyens de preuve. En ce
7 sens, elle est urgente et nécessaire en elle-même. Monsieur Busco, en parlant de la
8 cour de cassation italienne, a traité cet aspect mercredi et je vous renvoie à son
9 exposé, qui était très claire. J'ajouterai ici que dans tout système de justice pénale,
10 la décision de diligenter des enquêtes et d'ordonner des saisies probatoires qui
11 s'inscrivent dans ces enquêtes n'est pas motivée par des considérations d'urgence,
12 contrairement à ce qui peut être le cas, par exemple, dans le cas d'une saisie
13 conservatoire ordonnée pour empêcher la destruction d'un bien.

14
15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je voulais revenir sur l'un
16 des points soulevés par le Panama hier selon lequel la saisie probatoire serait une
17 mesure exclusivement propre à l'ordre juridique italien. Cela est absolument faux. La
18 saisie probatoire est un acte bien connu dans la législation d'autres Etats. Je vous
19 renverrai notamment aux ordres juridiques britannique, allemand, espagnol et
20 américain²⁴. Cela surprendra peut-être le Panama, mais l'article 252 de son propre
21 code de procédure pénale contient des dispositions similaires. Cet article 252 est
22 analogue à l'article 253 du Code de procédure pénale italien et prévoit une mesure
23 destinée à recueillir tous les moyens de preuve nécessaires pour fonder une

²⁴ **Allemagne** : Code de procédure pénale, version publiée le 7 avril 1987 (Journal officiel de la République fédérale [*Bundesgesetzblatt*] partie I, p. 1074, 1319), Section 94 [Objets pouvant être saisis](par. 1) : « Les objets qui peuvent présenter de l'importance en tant qu'éléments de preuve aux fins de l'enquête sont soumis à une saisie ou à toute autre forme de mainmise ».

Espagne : *Loi de procédure pénale* (décret royal du 14 septembre 1882), art. 334 1) : « Le juge d'instruction ordonne dès le début de la procédure la mainmise sur les armes, instruments ou effets de tout type susceptibles d'être liés à l'infraction et qui se trouvent sur les lieux de sa commission ou dans ses environs immédiats, ou en la possession de l'accusé, ou en tout autre endroit connu ».

Royaume-Uni : Loi de 1984 sur la police et les moyens de preuve en matière pénale (*Police and Criminal Evidence Act 1984 (PACE)*) : article 19, Pouvoir général de saisir : l'agent de police peut saisir toute chose se trouvant sur les lieux s'il a des motifs raisonnables de penser : a) que la chose en question a été obtenue par la commission d'une infraction ; b) qu'il faut la saisir afin d'empêcher qu'elle soit dissimulée, perdue, endommagée, modifiée ou détruite. 3) L'agent de police peut saisir toute chose se trouvant sur les lieux s'il a des motifs raisonnables de penser : a) qu'elle constitue un élément de preuve d'un délit sur lequel il enquête ou de tout autre délit ; b) qu'il faut la saisir pour empêcher que l'élément de preuve soit dissimulé, perdu, modifié ou détruit.

Etats-Unis d'Amérique : Constitution, Quatrième amendement : « Le droit des citoyens d'être garantis dans leur personne (...) contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse (...) ni sans qu'il décrive particulièrement le lieu à fouiller et les personnes ou les choses à saisir ». *Dumbra et al v. United States* (1925) : « Pour déterminer ce qui constitue une présomption sérieuse (...), [n]ous ne nous préoccupons que de la question de savoir si le déposant avait, au moment de sa déclaration sous serment (...), des motifs raisonnables de croire que la loi a été enfreinte sur les lieux devant être perquisitionnés ; et si les faits apparents exposés dans la déclaration sous serment sont tels qu'un homme mesuré et prudent serait porté à croire qu'il y a eu commission des délits retenus comme chefs d'accusation, il existe alors une présomption sérieuse qui justifie l'émission d'un mandat. » *Brinegar v. United States* (1949) : « Une présomption sérieuse existe lorsque les faits et circonstances dont les agents ont connaissance et au sujet desquels ils disposent d'informations relativement dignes de foi suffisent en eux-mêmes pour qu'un homme assez prudent croie qu'une infraction a été commise ».

1 accusation et je suppose que les conseils du Panama connaissent également la
2 différence entre l'article 252 du Code de procédure pénale et l'article 259 du Code
3 de procédure pénale du Panama.

4
5 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le « Norstar » a fait l'objet
6 d'une saisie probatoire le 25 septembre 1998 sur la base de l'ordonnance de saisie
7 du 11 août 1998. Ainsi, l'urgence n'était pas une condition, tandis que la nécessité
8 découlait de façon inhérente du constat du *fumus* sans devoir être établie
9 séparément.

10
11 Quant au *fumus*, le Panama s'est posé la question hier :

12
13 L'Italie a-t-elle présenté des preuves du nombre de tous ces méga-yachts
14 qui, après avoir été avitaillés en haute mer, étaient revenus en Italie, pour
15 pouvoir affirmer qu'elle avait là de quoi suspecter un délit de contrebande
16 et d'évasion fiscale²⁵?

17
18 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, on pourrait effectivement
19 supposer qu'une des principales raisons pour mener l'enquête qui est l'objet des
20 récriminations serait précisément la volonté d'essayer d'évaluer, d'établir, de
21 découvrir ce type de fait. Mais si on laisse les suppositions de côté, Monsieur le
22 Président, il ressort du rapport d'enquête auquel j'ai fait référence il y a quelques
23 instants et que vous trouverez à l'annexe A du contre-mémoire de l'Italie, que les
24 enquêtes ont abouti au constat que dans un laps de temps de 10 jours, à savoir
25 entre le 3 août 1997 et le 13 août 1997, que 8 yachts avaient été avitaillés par le
26 « Norstar » et avaient gagné les eaux territoriales italiennes. Ce qui nous intéresse
27 tout particulièrement au vu de ce document que vous trouvez toujours dans la même
28 annexe A est que l'on découvre que le carburant vendu à ces acheteurs italiens était
29 facturé à de faux acheteurs étrangers, y compris Nor Maritime Bunker, aux fins de
30 se soustraire au paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu.

31
32 Le Panama continue de se livrer à des affirmations irresponsables concernant les
33 prétendus motifs sous-tendant les actions du procureur, y compris à faire référence
34 à l'accusation de Monsieur Rossi selon laquelle cela a été fait de mauvaise foi, afin
35 de faire preuve de zèle dans les poursuites, mais il n'est pas acceptable que le
36 Panama se fonde sur de telles accusations sans élément à l'appui ; le Tribunal sait
37 très bien que la mauvaise foi ne saurait être présumée. Le procureur a énoncé les
38 motifs de son ordonnance dans celle-ci, et les résultats des enquêtes complexes y
39 sont décrits et vont dans le même sens. J'ajouterai également brièvement que le
40 conseil du Panama hier a critiqué Monsieur Esposito qui ne connaissait pas les
41 motivations du procureur. Mais de telles critiques sont malvenues. En effet,
42 Monsieur Esposito, comme chacun sait, est un témoin expert qui est ici pour
43 déposer sur les principes du droit italien ; il n'est pas un témoin des faits qui pourrait
44 se prononcer sur les motivations du procureur.

45
46 J'ajouterai cependant, Monsieur le Président, que la rigueur de la conduite du
47 procureur est soulignée par la célérité avec laquelle il a progressé dans son enquête
48 du bien saisi. Rappelons qu'après la saisie en septembre 1998, le propriétaire en a
49 demandé la mainlevée en janvier 1999. Le procureur n'a pas fait droit à la demande

²⁵ TIDM/PV.18/A25/9, p. 4, lignes 1 à 3.

1 parce qu'il y avait encore des exigences d'investigation qui étaient en suspens. Mais
2 cinq semaines plus tard, en février 1999, le procureur a accepté la mainlevée
3 conditionnelle du navire. Pour dire les choses autrement, Monsieur le Président,
4 alors qu'il a fallu environ quatre mois au propriétaire pour simplement demander la
5 levée de la saisie, le procureur a pu mener à bien l'enquête en seulement cinq
6 semaines supplémentaires, alors qu'il n'avait aucun intérêt personnel dans le
7 « Norstar », contrairement au propriétaire du navire, du moins peut-on le supposer ;
8 très certainement, Monsieur le Président, il ne s'agit pas là de la marque d'un
9 procureur déraisonnable cherchant à abuser de son pouvoir. Je note à cet égard que
10 nous n'avons rien entendu hier concernant les descriptions erronées que le Panama
11 a faites au début de la semaine, décrivant la saisie temporaire en la qualifiant de
12 confiscation qui était *sine die*, puisqu'une confiscation qui n'est pas une saisie est
13 *sine die*. Comme le Panama semble à présent l'accepter, il n'y avait clairement rien
14 de confiscatoire ou de *sine die* concernant la saisie.

15
16 Hier, le Panama a affirmé avec véhémence que l'Italie se cachait derrière l'Espagne
17 en essayant d'éluder sa responsabilité.

18
19 Il est important, Monsieur le Président, que j'attire votre attention sur le régime
20 juridique applicable au titre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en
21 matière pénale, de 1959. Le Panama ne conteste pas qu'il s'agit là du régime
22 juridique applicable à la demande d'exécution de l'ordonnance. Je voudrais rappeler
23 l'article 3 de la Convention qui est la disposition clé :

24
25 La partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation,
26 les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront
27 adressées par les autorités judiciaires de la partie requérante et qui ont
28 pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des
29 pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

30
31 Donc, pour la Convention européenne, le principe fondamental régissant l'exécution
32 d'une commission rogatoire est celui du *locus regit actum*. Le sens de la maxime est
33 que la loi du lieu régit l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, par opposition
34 au principe du *forum regit actum*.

35
36 Le principe du *locus regit actum* n'est pas propre uniquement à la Convention
37 européenne que je viens de citer, qui s'applique dans le cas d'espèce, mais est bien
38 établi et largement appliqué part des Etats qui coopèrent dans des affaires pénales
39 de par le monde.

40
41 La CIJ a discuté de ce principe en traitant d'un accord entre Djibouti et la France
42 dans l'affaire *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*
43 (*Djibouti c. France*) du 4 juin 2008.

44
45 Plus précisément, la Cour a constaté

46
47 qu'il doit être satisfait à l'obligation d'exécuter les commissions rogatoires
48 internationales, visée à l'article 3 de la convention de 1986, dans le respect
49 de la procédure prévue par la législation de l'Etat requis. C'est ainsi que le
50 sort qui doit être réservé à la demande d'entraide judiciaire en matière
51 pénale dépend manifestement de la décision des autorités nationales

1 compétentes, selon la procédure prévue par la législation de l'Etat requis.
2 Celui-ci doit certes veiller à ce que sa procédure soit déclenchée, mais il
3 n'en garantit pas pour autant le résultat, dans le sens de la transmission du
4 dossier qui fait l'objet de la commission rogatoire.²⁶

5
6 Je note, Monsieur le Président, que l'article 3 de la Convention cité reflète pour
7 l'essentiel l'article 3 de la Convention de Strasbourg de 1959.

8
9
10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en reviens à l'affaire qui
11 nous occupe. Il ressort clairement de l'article 3 de la Convention européenne de
12 1959, qu'une fois que l'Italie eut émis l'ordonnance de saisie et demandé aux
13 autorités espagnoles de l'exécuter, les commissions rogatoires de l'Italie furent
14 exécutées par l'Espagne suivant ses propres règles et procédures. En clair, à partir
15 de la saisie, toutes les mesures adoptées à l'encontre du « Norstar » étaient régies
16 par la législation espagnole : toutes les modalités de saisie physique du navire, la
17 désignation du gardien, l'inventaire de toutes les marchandises à bord du
18 « Norstar », y compris le carburant, et les décisions relatives à l'entretien courant du
19 navire.

20
21 Donc, Monsieur le Président, ce n'est pas le fruit du hasard que le gardien, comme
22 nous le savons avec certitude à partir des faits de l'affaire, était l'autorité portuaire de
23 Palma de Majorque. Ce n'est pas non plus par hasard que, contrairement aux
24 affirmations de Panama, après la décision du tribunal de Savone de 2003, qui a
25 prononcé la mainlevée définitive du navire, l'Italie ne pouvait que compter sur les
26 autorités espagnoles pour l'exécution de la mainlevée et la restitution du navire
27 « Norstar » à Intermarine.

28
29 En conclusion, les affirmations du Panama selon lesquelles l'Italie manipulerait
30 l'Espagne afin de se soustraire à sa responsabilité sont tout simplement et
31 manifestement infondées.

32
33 Certes, et l'Italie ne le conteste pas, comme le Tribunal l'a constaté dans son arrêt
34 de novembre 2016, il incombait ensuite à l'Italie de demander à l'Espagne de lever
35 la saisie, mais cela ne change rien au fait que c'était l'Espagne qui était responsable
36 de l'exécution de la saisie et de la garde du navire jusqu'au moment où l'Italie a
37 demandé la levée de cette saisie. En effet, c'est pourquoi l'Italie a dû demander à
38 l'Espagne de lever la saisie. Cela ne se comprend que si le navire était placé sous
39 l'autorité de l'Espagne jusqu'au moment où l'Italie a demandé à l'Espagne de lever
40 la saisie.

41
42 Monsieur le Président, je souhaiterais maintenant répondre brièvement à la manière
43 fallacieuse donc le conseil de la partie adverse a rendu compte hier de la déposition
44 de Monsieur Esposito. Certes, Monsieur Esposito a bien dit, en réponse à une
45 question du juge Pawlak que : « La règle générale est que c'est l'autorité qui a rendu
46 l'ordonnance de saisie qui... est maître de la situation » et que « [s]i l'Italie saisit un
47 navire, c'est l'autorité qui a rendu l'ordonnance de saisie qui en assume la garde ».
48 Mais, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, et je ne saurais trop

²⁶ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 222, par. 123.*

1 insister sur ce point, Monsieur Esposito a clairement dit que c'était là son opinion
2 « [s]i c'est l'Italie qui saisit un navire », ce qui n'est pas le cas.

3
4 Effectivement, la question du juge Pawlak était : « si l'Italie saisit un navire, qui sera
5 responsable d'en assumer la garde ? Est-ce le propriétaire ? Les autorités
6 italiennes ? D'autres autorités ? »²⁷ Le conseil de la partie adverse, et c'est
7 regrettable, a induit le Tribunal en erreur en omettant le contexte, qui est crucial, ce
8 qui change tout. Soyons clairs : Monsieur Esposito s'exprimait sur ce qui se
9 produirait en Italie si les autorités italiennes saisissaient un navire à la demande d'un
10 procureur italien. Monsieur Esposito ne se prononçait manifestement pas sur la
11 question de savoir quel Etat serait responsable de l'exécution d'une saisie ordonnée
12 par un autre Etat et sur les modalités de garde du navire qui s'ensuivent sous le
13 régime de la Convention de Strasbourg.

14
15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'Italie s'oppose
16 fermement à l'argument développé par le Panama depuis sa requête, et notamment
17 encore hier après-midi, selon lequel la décision rendue par le tribunal de Savone en
18 2003 « n'était pas définitive »²⁸ et ne pouvait l'être, selon le Panama, parce que :

19
20 le procureur de la République près le tribunal de Savone a interjeté appel
21 du jugement du 13 mars devant la cour d'appel de Gênes, alors qu'il savait
22 parfaitement que sa décision d'ordonner la saisie du « Norstar » et de
23 demander la mise à exécution de cette saisie était illicite, et que plus le
24 temps passerait, plus les dommages causés par cette décision illicite
25 s'aggravaient.

26
27 Monsieur le Président, ce n'est tout simplement pas vrai, et cette question, qui relève
28 du droit italien, est parfaitement claire devant vous et l'Italie a fourni des preuves
29 abondantes à cet égard. Mais le Panama feint d'ignorer ces preuves de l'Italie ainsi
30 que le droit italien, ne cesse de se plaindre que l'Italie invoque le droit italien alors
31 que le Panama, lui, plaide à tort le droit italien alors que nous sommes censés nous
32 fonder sur le droit international. Mais je crois que les faits sont éloquentes. La
33 révocation de l'ordonnance est devenue définitive le 20 mars 2003. L'appel interjeté
34 par le procureur ne concernait pas la libération du « Norstar ». En fait, le procureur
35 n'a pas demandé à la Cour d'appel de Gênes de suspendre l'ordonnance de
36 restitution du navire.

37
38 L'arrêt de la Cour d'appel de Gênes de 2005 ne concernait que la relaxe des
39 accusés, qu'elle a confirmée.

40
41 En résumé, Monsieur le Président, une fois que le tribunal de Savone eut prononcé
42 la mainlevée inconditionnelle du navire et que cette décision eut été transmise à
43 l'Espagne, les autorités judiciaires italiennes n'avaient plus compétence concernant
44 le « Norstar ».

45
46 C'est pour cette raison, Monsieur le Président, que le 31 octobre 2006, la Cour
47 d'appel de Gênes a répondu aux autorités espagnoles qu'il ne leur incombait point
48 de décider de la démolition du navire.

²⁷ TIDM/PV.18/A25/8, p. 11, lignes 16 et 17.

²⁸ *Requête* (voir note n° **Error! Bookmark not defined.**), par. 8.

1 Monsieur le Président, je vois qu'il est quasiment 16 heures 30. Je vais devoir
2 encore plaider une dizaine ou une quinzaine de minutes. Puis-je continuer ou
3 souhaitez-vous faire une pause ?

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Tanzi, effectivement, votre
6 plaidoirie touche à sa fin et je vous autorise donc à la poursuivre.

7
8 **M. TANZI** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

9
10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, les conseils de l'autre côté
11 de la barre ont cité hier l'expert naval en ces termes :

12
13 Premièrement, l'expert, Monsieur Matteini, s'est fondé sur de fausses
14 hypothèses quant à l'état du navire. Deuxièmement, l'expert, Monsieur
15 Matteini, a également supposé l'existence de fausses obligations légales
16 et de fausses exigences techniques en ce qui concerne les possibilités qui
17 existaient d'exploiter le navire.²⁹

18
19 Je relève, Monsieur le Président, que les photos présentées par le Panama lors des
20 audiences d'hier ont été extraites, comme le conseil adverse l'a dit, d'un site Internet
21 privé et non pas officiel. Puis-je vous rappeler, Monsieur le Président, que le
22 capitaine Matteini a dit au cours de sa déposition que ses informations étaient tirées
23 de sites Internet officiels reconnus par l'OMI.

24
25 La déclaration faite par le capitaine Matteini est tout à fait conforme à l'article paru
26 dans *Diario de Mallorca* produit par le Panama³⁰. Cet article atteste que le navire
27 était entré au port de Majorque en mars 1998 et qu'il se trouvait dans un état
28 d'abandon en avril de cette année.

29
30 Les photos présentées par le Panama représentent des agrandissements du pont du
31 navire et de la salle des machines. Toutefois, il n'y a aucune trace de la source ou
32 des dates de ces photos. Les légendes accompagnant ces photos semblent avoir
33 été ajoutées à un autre moment.

34
35 Hier, le Panama a repris une partie de la déposition du capitaine Matteini en
36 omettant une partie essentielle. Le conseil de l'autre côté de la barre a cité le
37 capitaine Matteini comme disant : « Alors, oui, si le navire se présentait ainsi, mon
38 évaluation aurait été différente. »³¹ Toutefois, nos amis de l'autre côté de la barre ont
39 omis le reste de cette phrase. Car, dans la suite de la phrase, le capitaine Matteini
40 précisait : « Encore une fois, il faudrait quand même tenir compte de la mise en
41 conformité avec les réglementations. »³²

42
43 Le conseil de la partie adverse s'est reporté également à une série de photos prises
44 entre 2010 et 2015, sur laquelle le statut du navire était marqué comme étant « en
45 service », ce que le conseil de la partie adverse a trouvé « assez surprenant, à

²⁹ TIDM/PV.18/A25/9, p. 38, lignes 7 à 12.

³⁰ *Mémoire du Panama*, 11 avril 2017, annexe 16.

³¹ TIDM/PV.18/A25/8, p. 24, lignes 22 et 23.

³² *Ibid.*, p. 24, lignes 23 à 25.

1 moins de croire en la résurrection de navires »³³. Toutefois, il n’y a rien d’étonnant
2 dans cette déclaration, car le navire est décrit comme étant « en service » puisqu’il
3 n’est plus soumis aux effets de la saisie.

4
5 Le Panama a également dit que le « Norstar » n’avait point besoin de se conformer
6 aux nouvelles conditions techniques imposées par la Convention MARPOL 73/78,
7 car son poids en lourd était inférieur à 500 tonnes métriques.

8
9 Or, il se trouve que le critère établi par la Convention MARPOL est de 400 tonnes
10 métriques, et cela couvre le « Norstar ». Au surplus, il est nécessaire de tenir
11 compte, en plus du poids, de la catégorie de la marchandise emportée, qui doit être
12 combinée avec le critère du poids du navire, surtout s’il s’agit de gasoil du fait de son
13 caractère inflammable et de son point d’ignition. C’est la raison pour laquelle le
14 « Norstar » devait se conformer aux exigences de double coque imposées par la
15 Convention MARPOL.

16
17 Au moment des événements, nous savons de façon sûre que, c’est tout du moins ce
18 que disent les conseils adverses et les témoins, que le « Norstar » transportait du
19 gasoil et non pas de l’eau douce. Si le navire voulait changer d’activité, il aurait fallu
20 qu’il subisse des rénovations majeures qui allaient être coûteuses.

21
22 Le capitaine Matteini, dans sa déclaration, a tenu des propos tout à fait valables
23 également en ce qui concerne la valeur du navire. Ainsi, l’expert n’aurait pas pu
24 envisager de façon réaliste une utilisation autre pour le navire puisque ce n’était pas
25 une option envisageable au moment de l’ordonnance de saisie, comme je viens de
26 le dire, Monsieur le Président.

27
28 Pour le transport de bioproduits ou de déchets d’aquaculture, le navire aurait dû
29 subir un réaménagement en profondeur de sa structure. Monsieur le Président,
30 Mesdames et Messieurs les juges, il serait impensable de charger les cuves avec
31 des déchets qui se seraient écoulés dans des conduits conçus pour du gasoil.

32
33 Monsieur le Président, dans mes remarques finales je vais vous parler d’une
34 question qui n’est pas de nature procédurale, mais qui est d’une importance
35 substantielle tout à fait essentielle.

36
37 En mars 2016, l’Italie a déposé des exceptions préliminaires sur le fondement de
38 l’article 294, paragraphe 3, de la Convention et de l’article 97 du Règlement. Elle l’a
39 fait de façon tout à fait consciente pour éviter d’entamer une procédure préliminaire
40 sous le régime de l’article 294, paragraphe 1, de la Convention et de l’article 96 du
41 Règlement. L’Italie l’a fait en se fondant sur l’hypothèse qu’un Etat Partie à la
42 Convention ne déposerait pas une demande dénuée de fondement. Cette hypothèse
43 tenait compte également du fait que le Panama avait disposé de quasiment 17 ans
44 pour préparer son dossier avant de le déposer. Toutefois, alors que nous en
45 sommes à la fin de la phase au fond et compte tenu de ce que nous avons entendu
46 cette semaine, le Panama a singulièrement échoué à étayer ses thèses et présenté
47 ses éléments de preuve et sa documentation de façon tout à fait consternante.

48

³³ TIDM/PV.18/A25/9, p. 36, lignes 43 et 44.

1 En particulier, comme indiqué jeudi par Madame Caracciolo, Monsieur Busco et moi-
2 même, les preuves et arguments avancés par le Panama, au regard des critères
3 applicables plus exigeants au stade du fond par rapport aux critères *prima facie*,
4 démontrent que rien dans le comportement dont le Panama tire grief qui est
5 attribuable à l'Italie n'est de nature à constituer une éventuelle atteinte à l'article 87
6 de la Convention, ni à l'article 300. Mais, plus encore, Monsieur le Président, à la
7 lumière du dossier complet, ces dispositions ne semblent même pas pertinentes en
8 l'instance.

9
10 En outre, Monsieur le Président, mes considérations à propos des nombreux
11 manquements du Panama concernant la charge de la preuve dont j'ai parlé mercredi
12 et corroborées par mes collègues dans leurs plaidoiries, ces considérations n'ont
13 pas changé suite à ce que nous avons entendu de la bouche du Panama au cours
14 du second tour. Mais, surtout, je me dois de signaler l'invocation de dernière minute
15 hier après-midi par le conseil adverse de pièces *pro domo* provenant de témoins
16 intéressés dans une tentative de colmater les failles manifestes de leurs preuves
17 documentaires. Cet ensemble de preuves peu convaincantes, Monsieur le
18 Président, et cette absence de corroboration des arguments juridiques, vident
19 manifestement de tout fondement les thèses panaméennes.

20
21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, voilà qui met un terme à
22 ma plaidoirie. Je vous prie de bien vouloir appeler à la barre l'agent de l'Italie,
23 Monsieur Aiello, qui vous donnera lecture des conclusions finales de l'Italie. Je vous
24 remercie de votre attention.

25
26 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Tanzi. Je comprends
27 qu'il s'agissait là de la dernière déclaration faite par l'Italie au cours de ces
28 audiences. L'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal dispose que, à
29 l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale,
30 l'agent donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler
31 l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiqué au Tribunal
32 et transmise à la Partie adverse.

33
34 J'invite à présent le co-agent de l'Italie à prendre la parole pour présenter les
35 conclusions finales de l'Italie.

36
37 **M. AIELLO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
38 Messieurs les juges, avec votre permission et conformément à l'article 75 du
39 Règlement du Tribunal, je vais à présent donner lecture des conclusions finales de
40 l'Italie.

41
42 L'Italie prie le Tribunal de rejeter toutes les prétentions du Panama aux motifs
43 qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, qu'elles ne sont pas
44 recevables ou qu'elles échouent sur le fond, pour les raisons exposées dans le
45 cours de la présente procédure.

46
47 De condamner également le Panama aux frais de justice liés à la présente instance.

48
49 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cela conclut mon
50 intervention et les plaidoiries de l'Italie.

1 Monsieur le Président, à la fin de cette audience, permettez-moi de vous remercier,
2 vous et les membres du Tribunal, ainsi que le Greffier, le personnel du Greffe et les
3 interprètes, de leur aimable coopération. Ils ont tous contribué au succès de ces
4 audiences.

5
6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Aiello.

7
8 Nous voici donc arrivés au terme de ces audiences. Au nom du Tribunal, je saisis
9 l'occasion qui m'est donnée de vous remercier pour la teneur élevée des
10 interventions des représentants du Panama et de l'Italie. Je saisis également cette
11 occasion pour remercier l'agent du Panama et le co-agent de l'Italie de leur
12 coopération.

13
14 Le Greffier va à présent préciser certains aspects relatifs aux documents.

15
16 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17
18 Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les Parties
19 peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu des plaidoiries ou
20 des déclarations qui ont été prononcées en leur nom, mais sans toutefois pouvoir en
21 modifier le sens et la portée. Ces corrections ne concernent que les comptes rendus
22 écrits dans la langue officielle employée par la Partie en question. Pour ce qui est
23 des déclarations faites en italien par les experts, les corrections peuvent être
24 apportées sur la version anglaise ou française du compte rendu. Les Parties sont
25 priées d'utiliser à cet égard les versions vérifiées des comptes rendus et non celles
26 où apparaît la mention « non vérifié ». Les corrections devraient être déposées au
27 Greffe dans les meilleurs délais, et au plus tard le mardi 25 septembre 2018, à
28 17 heures (heure de Hambourg).

29
30 Les Parties recevront également aujourd'hui une lettre concernant la certification
31 conforme des documents dont ils ont déposé une copie.

32
33 Enfin, je souhaite rappeler aux Parties que le Président leur a transmis des
34 questions auxquelles le Tribunal souhaite recevoir des réponses. Les Parties sont
35 invitées à déposer leurs réponses éventuelles le vendredi 21 septembre 2018, à
36 17 heures (heure de Hambourg) au plus tard.

37
38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier. Le Tribunal
39 va à présent se retirer pour délibérer. Le jugement sera lu à une date qui sera
40 notifiée aux agents. Actuellement, le Tribunal prévoit de rendre son jugement au
41 printemps de l'année 2019. Les agents des Parties seront informés, dans un délai
42 raisonnable, de la date précise de la lecture du jugement.

43
44 Conformément à la pratique établie, je demande aux agents de vouloir bien rester à
45 la disposition du Tribunal pour lui fournir toute l'assistance et les informations dont il
46 pourrait avoir besoin pendant ses délibérations avant le prononcé du jugement.

47
48 L'audience est levée.

49
50 *(L'audience est levée à 17 heures 45)*